

**JUSTICE**

Un rapport du Sénat propose de raccourcir de façon drastique les délais de prescription en droit civil. Par ailleurs, il tente d'harmoniser les différents délais en matière pénale.

# Prescription de l'abus de biens sociaux : le Sénat veut remettre de l'ordre

C'est un peu comme la pierre philosophale : les juristes cherchent depuis quinze ans le moyen d'établir des règles rigoureuses en matière de prescription sans amnistier, pour autant, les affaires politico-financières. Un rapport du Sénat réclamant « *un droit de la prescription moderne et cohérent* » revient discrètement sur le sujet. La période n'est pourtant pas idéale, alors que les premières convocations judiciaires arrivent chez l'ancien président Jacques Chirac dans les affaires concernant l'ex-RPR. Les rapporteurs, Hugues Portelli (UMP) et Richard Yung (PS), tiennent donc à préciser d'emblée que les propositions ne concernent « *que les actions à venir* » et pas les affaires en cours, une façon d'évacuer pour eux tout soupçon. « *Le cas de l'ancien président de la République n'a pas été notre préoccupation, le problème ayant été réglé par le statut pénal du chef de l'Etat* », affirme le président UMP de la commission des Lois du Sénat, Jean-Jacques Hyest.

Reste que les sénateurs proposent, dans leurs recommandations, un vrai bouleversement en droit pénal mais aussi en droit civil. Les règles de prescription ont, dans ces deux cas, largement besoin d'un

Prescription de l'action publique : les délais dérogatoires		
	Délais de principe	Exemples de délais dérogatoires
Délits	3 ans	3 mois : infraction de presse 10 ans : agression sexuelle 20 ans : agression sexuelle aggravée ; détention, offre, cession illicite de stupéfiants
Crimes	10 ans	20 ans : viol commis sur mineurs 30 ans : acte de terrorisme Imprescriptibilité : crime contre l'humanité
Source : Sénat.		

sérieux ménage alors que la plupart des pays européens ont déjà entrepris de raccourcir leurs délais.

« **Sentiment d'imprévisibilité** »  
« *Au fil des années, les règles régissant ces différentes formes de prescription, qu'il s'agisse de leur durée, de leur point de départ, de leurs causes d'interruption ou de suspension, se sont diversifiées à un point tel que leur manque de lisibilité et de cohérence est aujourd'hui unanimement dénoncé et alimente les contentieux* », soulignent les rapporteurs (voir ci-contre). Il en résulte « *un sentiment d'imprévisibilité et parfois d'arbitraire dans l'application de la règle de prescription, alors qu'elle était faite pour garantir la sécurité juridique* », ajoutent-ils. Il existe aujourd'hui plus de 250 délais de

prescription différents, dont la durée varie de 30 ans à un mois.

Parmi ces règles, celles en matière d'abus de biens sociaux sont le cauchemar des chefs d'entreprise : à partir de quand faire partir le délai de prescription (3 ans) d'un délit par nature dissimulé ? Le faire débuter de la révélation de l'infraction rend le délit quasiment imprescriptible puisque celle-ci peut avoir lieu des années après la commission des faits. En 2001, la jurisprudence de la Cour de cassation a restreint ce champ en donnant comme point de départ la présentation des comptes annuels de la société « *sauf dissimulation* ». Depuis cet arrêt, des débats sans fin ont lieu sur le caractère de cette « *dissimulation* » et la Cour de cassation elle-même a demandé à plu-

sieurs reprises au législateur d'intervenir. Le rapport du Sénat contourne l'obstacle : il fait partir la prescription des infractions occultes ou dissimulées de leur révélation mais donne à l'action en justice une date butoir de dix ans en matière délictuelle et de trente ans en matière criminelle « *à compter de la commission de l'infraction* ». En pratique, donc, dix ans après, un abus de biens sociaux ne peut plus être attaqué même s'il est découvert. L'idée n'est pas franchement nouvelle et figurait déjà dans une proposition du sénateur Fauchon il y a dix ans.

## Modernisation drastique

Par ailleurs, en matière civile, le rapport propose une modernisation drastique de la prescription en abaissant « *de 30 ans à 5 ans le délai de droit commun de la prescription extinctive* ». Une suggestion qui figure dans le rapport Catala de modernisation du droit des obligations qui dort dans les tiroirs de la chancellerie. La ministre de la Justice, Rachida Dati, devrait cependant s'y atteler à la rentrée.

VALÉRIE DE SENNEVILLE

Retrouvez le rapport du Sénat sur [www.lesechos.fr/documents](http://www.lesechos.fr/documents)